

COMMISSION D'APPEL DES REGLEMENTS ET DISCIPLINE
(CARD)
P.V. du 11 juillet 2011

Président : Guy BENICHO

Présents : Daniel GANZITTI, Cadyus DALLY-LEGRAND, Roger ZELLER.

Excusés : Claude DOLLE, Jacques DONIAT, Eric GUILLAUME, Bernard TOURNEGROS.

Le « Barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs » prévu à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF et retranscrit dans les Règlements de Ligue énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Selon les circonstances de l'espèce, qu'elle apprécie souverainement, l'instance disciplinaire compétente tient compte de circonstances atténuantes ou aggravantes pour statuer sur le cas qui lui est soumis et le cas échéant, diminuer ou augmenter les sanctions de référence.

Les commissions disciplinaires ont la faculté de prononcer une sanction en matchs ou à temps quel que soit le mode retenu dans le barème.

Les personnes auditionnées ainsi que celles non membres de la Commission n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort.

- 1) Appel de l'AS WALDIGHOFFEN et Appel principal du Comité Directeur contre une décision de la CRD 68 PV des 31 mai et 1^{er} juin 2011

WALDIGHOFFEN - KAPPELEN (n° 50916.1 du 23/04/2011)
Division II A Groupe D

Présents :

Me A. MARX, LAFA,

Mr BILGER, Président KAPPELEN,

Mr J. SCHMIDT, délégué officiel,

Excusés :

Mr S. MANGIN, dirigeant WALDIGHOFFEN,

Mr P. HAENN, arbitre.

Absents non excusés :

Mr E. FROESCH, dirigeant de l'AS WALDIGHOFFEN, n'a pas retiré la convocation qui lui a été adressée sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception présentée le 22 juin 2011,

Mr E. AGNAOU.

Il convient de préciser que toutes les personnes dûment convoquées et non comparantes n'ont pas sollicité le report de la présente séance.

L'AS WALDIGHOFFEN a interjeté appel d'une décision rendue par la CRD 68 les 31 mai et 1^{er} juin 2011 qui lui a donné match perdu par pénalité sur le score de 0 - 3 et zéro point pour en reporter le bénéfice à KAPPELEN, et prononcé une suspension ferme de 5 mois à l'encontre du joueur E. AGNAOU à l'occasion du match opposant son équipe à KAPPELEN le 22 avril 2011.

L'AS WALDIGHOFFEN motive son appel par la sévérité des sanctions dont elle conteste le quantum.

L'appelante ajoute avoir pris la mesure de la situation en procédant à une réorganisation de ses organes de direction.

Elle précise notamment s'être séparée de son ancien Président.

Le Comité Directeur de la Ligue a également interjeté appel principal eu égard à la nature des faits litigieux qui mettent gravement en cause l'équité et la morale sportive.

Le club de KAPPELEN déclare que la tricherie est établie et s'en remet, par la voix de son Président, à la sagesse de la Commission au sujet des éventuelles sanctions à prononcer.

Vu les pièces de la procédure et après audition des personnes présentes.

Considérant qu'il est avéré qu'à l'occasion du match litigieux, un joueur remplaçant de l'AS WALDIGHOFFEN, E. AGANOU, n'était pas présent lors du contrôle des licences d'avant match.

Que le nom de l'intéressé apparaissait bien sur la feuille de match et sa licence figurait parmi celles qui ont été contrôlées.

Que l'intéressé a rejoint le banc de touche au cours de la première période.

Que l'arbitre officiel a contrôlé son identité en présence des deux capitaines.

Que le délégué officiel de la LAFA l'a ensuite invité à décliner son identité.

Que ce dernier lui a répondu se dénommer Larbi Mohammed et être né en avril 1988, ce qui ne correspondait nullement au nom du joueur inscrit sur la feuille de match, alors au surplus que la date de naissance de E. AGNAOU telle que mentionnée dans la licence, est le 17/07/1987.

Considérant que E. AGNAOU n'a répondu à aucune des convocations qui lui ont été adressées.

Considérant qu'il n'a pas davantage jugé utile de comparaître devant la Commission.

Considérant qu'il y a lieu dès lors de confirmer la décision entreprise à son égard.

Considérant qu'il convient également de confirmer la décision entreprise pour le surplus dans la mesure où la fraude est matériellement établie.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions.
- Met les frais d'appel à la charge de l'AS WALDIGHOFFEN.

2) Appel de l'AS WALDIGHOFFEN et Appel de l'AS OBERMORSCHWILLER et Appel principal du Comité Directeur contre une décision de la CRD 68 PV des 31 mai et 1^{er} juin 2011

WALDIGHOFFEN - OBERMORSCHWILLER N° 50959.1 du 27/02/2011 Division 2 A Gr.D

Présents : Me A. MARX, LAFA,
M. J. KOPP, Président des Jeunes de l'AS WALDIGHOFFEN,
M. C. HAEFLINGER, Vice Président de l'AS WALDIGHOFFEN,
M. G. HOGG, Instructeur CARD 68,

Excusés : M. J.Y. ENDERLIN, Président du FC OBERMORSCHWILLER,
M. S. MANGIN, Dirigeant de l'AS WALDIGHOFFEN,
M. E. YUCEL, joueur de l'AS WALDIGHOFFEN.

Absents Non excusés :

M. FROESCH, dirigeant de l'AS WALDIGHOFFEN,
M. LEQSIR, joueur de l'AS WALDIGHOFFEN,
M. YAHIOUI, joueur de l'AS WALDIGHOFFEN,
M. CINAR, joueur de l'AS WALDIGHOFFEN,
M. CHERIF, joueur de l'AS WALDIGHOFFEN.

L'AS WALDIGHOFFEN a interjeté appel d'une décision rendue par la CRD 68 qui, à propos du match l'ayant opposé au Club d'OBERMORSCHWILLER le 27 février 2011, a prononcé les sanctions suivantes :

- 6 mois de suspension ferme à l'encontre de Mr S. MANGIN joueur entraîneur,
- 4 mois de suspension ferme à l'encontre de Mr J. KOPP, capitaine,
- 5 mois de suspension ferme à l'encontre de Mr E. FROESCH, Président,
- 4 mois de suspension ferme à l'encontre de Mr CINAR, joueur,
- 4 mois de suspension ferme à l'encontre de Mr YUCEL, joueur,
- Retrait de 12 points à l'AS WALDIGHOFFEN,
- Amende de 200 €.

L'AS WALDIGHOFFEN conteste le quantum des peines prononcées tant à l'encontre du club, des dirigeants que des joueurs.

Le Comité Directeur de la Ligue est également appelant principal.

Il met en avant la gravité des faits reprochés et sollicite le prononcé d'une sanction d'autant plus lourde que les « tricheries » ont eu un caractère répété.

Le FC OBERMORSCHWILLER réclame, par son courrier d'appel adressé à la Commission en date du 15 juin 2011, une aggravation des sanctions prononcées à l'encontre de l'AS WALDIGHOFFEN.

Vu les pièces de la procédure et après audition des personnes présentes.

Considérant qu'il est établi et non contesté qu'à l'occasion du match litigieux, M. S. MANGIN entraîneur joueur de l'AS WALDIGHOFFEN, a sciemment apposé juste avant la rencontre la photo d'identité du joueur M. CHERIF sur la licence du joueur N. CINAR.

Considérant que les joueurs précités n'ont pas participé à la rencontre litigieuse.

Qu'une tierce personne, non identifiée à ce jour, s'est présentée lors du contrôle des licences.

Que cela n'a suscité aucune réaction de la part du capitaine de l'AS WALDIGHOFFEN, Mr J. KOPP.

Considérant qu'à la suite d'une instruction menée à l'initiative de la Ligue, de multiples anomalies concernant les demandes de licence de l'AS WALDIGHOFFEN ont été mises en lumière : signature identique de deux joueurs sur les bordereaux (AGNAOU et MECHOUCHA), photocopies des bordereaux de demande de licence portant le cachet du médecin avec uniquement le nom des joueurs à modifier, demandes de licences dépourvues de date d'examen médical, écriture strictement identique de la date de l'examen médical et de la date de signature du joueur.

Considérant que comme l'a relevé à juste titre la CRD 68, de telles pratiques doivent être regardées comme frauduleuses en ce qu'elles impliquent une obtention et une utilisation illicite des licences.

Que ce faisant, l'AS WALDIGHOFFEN a violé la morale et l'équité sportive, valeurs dont la LAFA est particulièrement attachée et qu'elle s'évertue à promouvoir.

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'infirmier partiellement la décision entreprise en déclassant l'AS WALDIGHOFFEN et en reléguant le club à la dernière place de son groupe, avec toutes les

conséquences qui en résultent sur le plan sportif.

Considérant que M. S. MANGIN porte une lourde responsabilité dans les faits commis.

Considérant que sa fonction de dirigeant et, qui plus est d'éducateur, lui imposait un devoir d'exemplarité qu'il a méconnu, et ce, en toute connaissance de cause.

Qu'il convient en conséquence de prononcer à son encontre une suspension ferme d'une durée de deux ans.

Que M. J. KOPP fait valoir sa bonne foi et soutient avoir ignoré les fraudes commises par ses dirigeants.

Il ajoute que son Président, de concert avec Mr LEQSIR, s'attachait à faire venir des joueurs mulhousiens que lui-même ne connaissait pas, d'où son absence de réaction au moment du contrôle des licences.

Qu'en qualité de bénévole, il s'est engagé activement au soutien des jeunes du club.

Qu'il déclare qu'une profonde mutation a été opérée au sein de l'AS WALDIGHOFFEN, soucieux de racheter son image, à la suite de la découverte des faits litigieux, mutation qui s'est notamment traduite par un changement de dirigeants.

Que l'absence de tout antécédent disciplinaire le concernant et sa forte implication en faveur des jeunes footballeurs militent en faveur d'une confirmation pure et simple de la sanction prononcée à son encontre.

Qu'il lui sera simplement recommandé de prendre un soin particulier à s'entourer des personnes compétentes capables de lui apporter l'aide ou l'assistance qui lui serait nécessaire.

M. E. FROESCH est directement mis en cause par son capitaine et d'autres membres du club, ainsi que le rappelle l'instructeur de la Ligue, M. G. HOGG.

Eu égard à la fonction qu'il occupait au sein du club, une suspension ferme d'une durée de deux ans mérite de lui être infligée.

Considérant que la participation active de M. LEQSIR aux fraudes commises par l'AS WALDIGHOFFEN a été attestée par les personnes et dirigeants de l'AS WALDIGHOFFEN présents devant la Commission.

Qu'il y a lieu dès lors de prononcer à son encontre une suspension ferme d'une durée de 4 mois.

Qu'en l'absence de tout autre élément, il y a lieu également de confirmer la sanction prononcée à l'encontre de M. CINAR.

Considérant enfin que M. E. YUCEL a contesté par écrit la suspension qui lui a infligée en indiquant n'avoir jamais joué avec l'équipe 1 de l'AS WALDIGHOFFEN, de sorte que sa licence de joueur aurait été utilisée à son insu.

Considérant que rien ne vient démentir ses allégations, raison pour laquelle il conviendra de lever la sanction prononcée à son encontre.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

- Infirme partiellement la décision déférée,

En conséquence :

- Prononce la rétrogradation directe en division inférieure de l'AS WALDIGHOFFEN, indépendamment et

en sus des descentes sportives déjà opérées dans ce groupe.

- Suspend Messieurs S. MANGIN et E. FROESCH de toute fonction officielle pour une durée de deux ans.
- Suspend M. LEQSIR pour une durée de 4 mois ferme.
- Confirme les suspensions prononcées à l'encontre de Messieurs J. KOPP et N. CINAR.
- Ordonne la levée de toute sanction à l'égard de M. E. YUCEL.
- Transmet à la CCS 68 pour suite à donner.
- Met les frais d'appel à la charge de l'AS WALDIGHOFFEN.

La Commission ordonne l'exécution provisoire des sanctions du procès-verbal prononcées pour les dossiers disciplinaires. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un recours administratif qui pourrait être interjeté contre les présentes décisions. Par ailleurs les sanctions disciplinaires prononcées ci-dessus sont exécutoires à compter du lendemain de la parution du présent procès-verbal dans Alsace Foot (ART. 102 des RL) sauf dispositions contraires mentionnées dans les décisions. La Commission rappelle aux clubs concernés qu'ils ont l'obligation d'informer chaque joueur et/dirigeant des sanctions qui ont été infligées par les présentes décisions.

Rappel : Les décisions de la CARD sont susceptibles d'appel dans les formes et conditions prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF. Devant la Commission Centrale compétente (FFF) en matière réglementaire pour les décisions prises en premier ressort par la CRRD. Un appel devant une Commission Centrale (FFF) doit être formulé et adressé à cette Commission (87, Boulevard de Grenelle - 75738 PARIS Cedex 15) dans le délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, soit par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et signé par son auteur. Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, sauf en matière disciplinaire.

Pour les affaire disciplinaires qui sont toutes rendues en dernier ressort, les décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois à compter de leurs notifications (courriers AR ou lendemain de la publication dans Alsace Foot) dans le respect des dispositions de l'article L 141-4 et R 141-5 du Code du Sport.

**Le Président de la CARD
Guy BENICHOU**

**Le Secrétaire
Daniel GANZITTI**